

RAPPORT
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2017

Objet : Coopération internationale – Attribution d’une subvention à l’association Humanis Afrique

Rapporteur : Katia PECHARD

La solidarité, à travers le soutien de projet de coopération décentralisée, est une volonté forte de la Ville de Tassin la Demi-Lune. Néanmoins, soucieuse de dépenser avec rigueur les ressources de la collectivité, la Municipalité ne peut s’impliquer dans de multiples projets. Si l’équipe municipale a décidé de soutenir le projet d’Humanis Afrique, c’est parce qu’il répond aux valeurs que la Ville défend.

Humanis Afrique est une association tassilunoise qui mène des actions pour favoriser les solidarités entre l’Afrique et la France, accueillir les nouveaux arrivants et soutenir les populations d’Afrique subsaharienne. Dans la conduite de ce projet, elle est accompagnée sur le volet administratif par le Collectif des Organisations de Solidarité Internationale Issues des Migrations (COSIM) Auvergne-Rhône Alpes fédérant 98 associations de migrants dont l’objectif est de valoriser leurs actions sur le continent africain et les soutenir dans leurs projets de solidarité, et sur le volet technique par l’association nationale PS-Eau.

La problématique de l’eau au Bénin :

Le Bénin est un pays en voie de développement dont 40% de la population vit en ville. Cette densification urbaine se fait par le développement de quartiers spontanés et informels qui sont le plus souvent dépourvus d’accès à l’eau et d’assainissement.

Le Bénin dispose d’une bonne ressource en eau (pluviométrie favorable et réserves d’eau en sous-sol). Néanmoins, il manque la technicité et les équipements pour collecter l’eau et organiser un système de distribution.

Les communes disposent de la compétence pour l’eau et l’assainissement depuis environ 10 ans. Elles doivent mettre en place un plan de développement communal spécifique. Elles sont soutenues dans cette démarche par l’Etat et des partenaires financiers (Etats étrangers, ONG notamment) pour impulser un diagnostic et prioriser des projets.

Projet d’accès à l’eau à Zoungbomé, arrondissement de la commune d’Akpro-Misserete :

La commune d’Akpro-Misserete se situe au sud du Bénin. D’une superficie de 79 km², le nombre d’habitants en 2012 était estimé à 99 840. La Ville se décompose en cinq arrondissements dont celui de Zoungbomé.

Le projet d'amélioration de l'accès à l'eau potable a été identifié comme prioritaire sur ce secteur, dans le cadre du plan communal 2014-2016. Il n'a pas été réalisé en raison d'absence de financement.

L'objectif du projet d'Humanis Afrique est de réaliser un système de distribution d'eau potable et d'assainissement pour améliorer les conditions de vie de la population.

En préalable à la mise en œuvre de travaux, il est nécessaire que soit effectuée une étude technique de faisabilité (prospection géophysique, zone d'implantation du forage, forage d'essai). Cette étape permettra de vérifier les contraintes pour la création d'un système de distribution d'eau potable, de proposer la technique la plus adaptée à l'environnement et d'évaluer avec plus de précisions le budget (la profondeur du forage est notamment une variable importante dans l'estimation du coût des travaux).

Financement du projet :

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse est un établissement public de l'Etat qui a pour objectif de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, lutter contre la pollution et protéger les milieux aquatiques. Elle mène des actions de coopération internationale à travers son soutien financier et technique aux projets portés par des maitres d'ouvrage publics ou privés.

L'agence financera à hauteur de 65 % la phase d'étude de faisabilité, sous condition d'un cofinancement de la Ville de Tassin la Demi-Lune à hauteur de 5% comme cela est prévu dans leur programme d'actions 2013-2018.

La Ville d'Akpro-Missereté participera à hauteur de 1 386 €, ainsi que l'association Humanis Afrique.

La région Auvergne-Rhône Alpes a été sollicitée ainsi que le Syndicat d'Aménagement de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) en charge de la gestion et des aménagements des cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron. Ces deux acteurs ne participeront pas au projet.

La fondation Terres d'Initiatives Solidaires a également été associée à ce projet à hauteur de 8 000 €. Une commission étudiera le projet en novembre 2017.

Le coût global de la phase d'étude de faisabilité est estimé à 42 884€.

En ce sens, après avis favorable à l'unanimité de la Commission Solidarité du 04 décembre 2017 et avis favorable à la majorité de la Commission Ressources réunie le 06 décembre 2017, il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 144 € à l'association Humanis Afrique afin que soit financée l'étude de faisabilité préalable au projet de distribution d'eau et d'assainissement au Bénin.

RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2017

Objet : Renouvellement de la convention avec le Comité des Œuvres sociales de la Ville (MASCOT)

Rapporteur : Christine BOULAY

Le Comité des Œuvres sociales de la Ville (MASCOT) joue un rôle important, aussi bien auprès de l'employeur que des agents municipaux. Il assure, organise et développe, en faveur des agents, des retraités, préretraités et de leur famille des activités sociales et culturelles. Vecteur de liens sociaux au sein des effectifs municipaux, le Comité des Œuvres sociales contribue à créer une dynamique collective.

En 2015, lors de la signature de la précédente convention, la volonté de renforcer le lien entre MASCOT et la collectivité, s'était traduit par une augmentation des moyens financiers et humains.

Aujourd'hui, cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2017, il convient de la renouveler pour une période de deux ans, reconductible un an par tacite reconduction, en maintenant les mêmes moyens :

→ Les moyens financiers :

Le taux de cotisation versé par la collectivité est 0,94% et s'applique sur la masse salariale annuelle brute correspondant aux comptes budgétaires suivants :

- ° 64111 - Rémunération principale du personnel titulaire ;
- ° 64112 - Indemnité de résidence, NBI et SFT du personnel titulaire ;
- ° 64118 - Autres indemnités du personnel titulaire ;
- ° 64131 - Rémunération principale du personnel non titulaire ;
- ° 64138 - Autres indemnités du personnel non titulaire ;

Pour information, le montant versé au titre de l'année 2016 s'est élevé à :

- 44388 € pour la Ville & l'Espace Culturel L'Atrium ;
 - 20343 € pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la résidence Beauséjour et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;
 - 376 € pour le Syndicat intercommunal de l'Ouest Lyonnais (SIOL) ;
- Soit un total de 65107 €.

→ Les moyens humains :

Les membres du bureau disposent de quatre heures par trimestre et par membre du bureau (x4), soit un volume de 16 heures trimestrielles.

Enfin, l'heure de permanence autorisée par trimestre durant le temps de travail est maintenue afin de faciliter les échanges avec les agents.

En ce sens, après avis favorable à l'unanimité de la Commission Ressources du 06 décembre 2017, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le renouvellement de la convention avec le Comité des Œuvres sociales de la Ville (MASCOT) à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une période de deux ans.

CONVENTION PLURIANNUELLE

Entre

LA COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Et

**LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DES AGENTS
DE LA MAIRIE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
Communément dénommé M.A.S.C.O.T.**

La commune de Tassin La Demi-Lune,

Représenté par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 Novembre 2014
ci-après dénommé « membre-adhérent », **d'une part,**

Et

Le Comité des Oeuvres Sociales des Agents de la Mairie de Tassin la Demi-Lune,
dont le siège social est :

HOTEL DE VILLE, Place Pérabut, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE,

Représentée par sa présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 23 avril 2009

Ci-après dénommée « l'association », **d'autre part,**

PREAMBULE

L'association dénommée « MASCOT » - Comité des Œuvres Sociales des Agents de la Mairie de Tassin-la-Demi-Lune, est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a été créée à l'origine, en vue de développer toutes les formes d'actions sociales en faveur du personnel, conformément aux statuts approuvés par son assemblée générale constitutive le 27 novembre 1995 et déposés à la Préfecture du Rhône en date du 23 février 1996.

L'association a pour but d'instituer en faveur des personnels des membres adhérents toutes les formes d'actions sociales et culturelles, conformément aux statuts.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du développement des actions sociales et culturelles en faveur des personnels des membres adhérents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – OBJET

Article 1 – Prestations sociales décidées par l'association

Le membre-adhérent s'engage à conforter l'association dans la limite des crédits votés chaque année par le Conseil Municipal pour la réalisation des actions locales et culturelles que l'association aura définies à l'exception de celles ayant le caractère de compléments de rémunération.

En conséquence, le membre-adhérent accepte d'apporter son soutien aux activités proposées par l'association selon les orientations suivantes :

- Assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires
- Diversifier les actions en faveur des enfants du personnel
- Développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages dans les limites du budget de l'association

Cette association a pour but d'instituer en faveur de ses membres toutes formes d'aides à la vie culturelle, sportive et de favoriser entre eux un lien social et des relations amicales.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2 – Exécution des engagements

La présente convention est conclue avec l'association MASCOT.

Article 3 – Activités de l'association

L'association s'engage à maîtriser les dépenses dans la limite du montant des ressources dont elle dispose.

Article 4 – Participation financière pour l'activité de l'association

Le membre-adhérent s'engage à apporter, dans le cadre du développement des activités de l'association, la contribution aux charges correspondantes de fonctionnement en subventionnant l'association.

Cette subvention annuelle est décidée par le Conseil Municipal dans le cadre du vote de son budget primitif. Elle correspond à un taux fixé en pourcentage de la rémunération brute du personnel, primes incluses, telle que définie par l'annexe N°1 de la présente convention et est réputée être un versement toutes taxes comprises ; l'association devant faire, le cas échéant, son affaire des règles d'assujettissement de la subvention à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention est calculée sur la base d'un taux égal à 0,94 % de la masse salariale brute annuelle.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention annuelle est subordonné à la réalisation des conditions préalables constituées par la présentation du catalogue des prestations.

Sous cette réserve, la subvention annuelle votée par le Conseil Municipale sera mandatée en une seule fois au plus tard le 31 décembre.

L'association s'engage à communiquer au membre-adhérent, à la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier.

Article 6 – Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention sont conclues pour une durée de **deux (2) années à compter du 1^{er} janvier 2018**.

La tacite reconduction est possible pour une durée de un (1) an.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention l'une et l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention.

Article 7 – Résiliation et dénonciation

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non respect de l'une des stipulations du titre II, des négociations seront ouvertes entre les deux parties pour examiner la situation avant dénonciation éventuelle par le membre-adhérent.

TITRE III – REGLES D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 8 – Destination de la subvention

L'association doit respecter l'interdiction de reverser sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de cette subvention annuelle perçue des membres-adhérents, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

En revanche et dans le respect de son objet, elle pourra adhérer, ou faire réaliser des prestations par une autre association.

Article 9 – Comptabilité et nomination d'un commissaire aux comptes

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Article 10 – Suivi d'activité par le membre-adhérent

Le conseil d'administration est seul habilité à définir les actions sociales de l'association.

L'association s'engage à fournir à chaque année le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale ainsi que les extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

L'association s'engage par ailleurs à faire connaître aux membres-adhérents toute modification de ses statuts et tout changement de sièges et de dirigeants.

TITRE IV – Crédits d'heures

Article 11 – Membres du Bureau

Afin de pouvoir exercer leurs fonctions, un crédit d'heures de délégation est attribué aux membres titulaires du bureau. Ce temps de délégation est fixé à 4 heures par trimestre pour chaque membre du bureau, soit un total de 16 heures par trimestre.

Ce quota d'heures de délégation trimestriel ne peut pas être cumulé et n'est pas reportable d'un trimestre à l'autre.

Article 12 – Membres du Conseil d'administration

Ces heures de délégation sont transférables, durant le même trimestre civil à tout membre du conseil d'administration, sous la responsabilité de la Présidente.

Article 13 – Mise en œuvre des heures de délégation

A chaque utilisation d'heures de délégation, le membre du bureau ou le membre du conseil d'administration devra remplir un bon de délégation cosigné par la Présidente du conseil d'administration, par le membre utilisateur du temps de délégation et par son chef de service.

Afin d'assurer une bonne organisation des services, le chef de service devra recevoir le bon de délégation dans un délai minimum de 15 jours avant la date de la décharge.

Article 14 – Crédits d'heures exceptionnelles

Aucun crédit d'heures ne sera accordé à titre exceptionnel. L'organisation de tout événement ou la participation à toute manifestation doivent obligatoirement être anticipées en respectant un délai de prévenance de 15 jours et s'inscrire dans le volume d'heures précisé à l'article 13.

Article 15 – Bilan des crédits d'heures

Les bons de délégation, après avoir été complétés et signés, devront être remis au service des Ressources Humaines, afin de permettre un suivi mensuel des heures non travaillées et d'établir un bilan des heures de délégation par trimestre.

TITRE V – Permanence du Comité d'entreprise

Article 16 – Permanence hors temps de travail

Un planning concernant les permanences hors temps de travail, sera établi par MASCOT sous la responsabilité de la Présidente.

Article 17 – Permanence pendant le temps de travail

Le comité d'entreprise MASCOT est autorisé à mettre en place une heure de permanence, par trimestre, durant le temps de travail.

Cette heure de permanence devra obligatoirement être posée en fin de journée afin d'éviter de désorganiser les services.

L'heure de permanence ne pourra est reportée sur le trimestre suivant.

Les membres de MASCOT qui assureront cette permanence devront le faire dans le cadre des heures de délégation prévus au Titre IV.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Responsabilité – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Article 19 – Election de domicile

L'association élit domicile au siège social sus-indiqué pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés.

Article 20 – Annexes

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

A cette convention est joint une annexe N°1 : détail de la rémunération brute du personnel, primes incluses servant de base à la subvention.

Fait à Tassin-la-Demi-Lune, le 14 Novembre 2017

Pour M.A.S.C.O.T.

Pour la Ville de Tassin La Demi-Lune

La Présidente,
Véronique SUBTIL

Le Maire,
Pascal CHARMOT

- ANNEXE 1 -

Détail de la rémunération brute du personnel servant de base à la subvention :

Comptes administratifs N-1

Budget Principal VILLE + Budget Annexe Atrium

COMPTES M14	LIBELLE
64111	Rémunération principale du personnel titulaire
64112	Indemnité de résidence, NBI et SFT du personnel titulaire
64118	Autres indemnités du personnel titulaire
64131	Rémunération principale du personnel non titulaire
64138	Autres indemnités du personnel non titulaire

RAPPORT
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2017

Objet : Nouvelle convention relative au groupement d'achats d'électricité et de gaz pour les prochains accords-cadres

Rapporteur : Régis LABAUNE

Depuis 2014, la Ville de Tassin la Demi-Lune fait partie du groupement d'achats de gaz naturel coordonné par le Syndicat des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) et depuis 2016, du groupement d'achats de l'électricité.

Ce groupement a permis une baisse d'environ 10% du prix du Mégawatheure de gaz naturel, et d'environ 8% pour l'électricité.

Dans sa délibération C-2017-09-20/09 du 20 septembre 2017, le SIGERLy a ainsi adopté une nouvelle convention de groupement d'achats d'électricité et de gaz naturel qui présente deux évolutions majeures par rapport à la précédente version :

- La convention de groupement est à **durée indéterminée**, afin de faciliter le traitement administratif pour les membres et le SIGERLy. Pour autant, les membres disposent d'un droit de retrait du groupement, défini dans l'article 7 de la convention de groupement.
- La convention de groupement est **bi-énergie** (gaz et électricité), également afin de faciliter le traitement administratif pour les membres et le SIGERLy.

En ce sens, après avis favorable à l'unanimité de la Commission Ressources réunie le 06 décembre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.



CONVENTION

DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

***APPROUVÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017
PAR LE COMITÉ DU SIGERLY***

ARTICLE - 1.	PREAMBULE	3
ARTICLE - 2.	OBJET ET REGLES APPLICABLES	3
ARTICLE - 3.	PRISE D’EFFET ET DUREE	3
ARTICLE - 4.	PERIMETRE DU GROUPEMENT	4
ARTICLE - 5.	COMPOSITION DU GROUPEMENT	4
ARTICLE - 6.	CONDITIONS D’ADHESION	4
6.1	ADHESION INITIALE	4
6.2	ADHESION EN COURS D’EXECUTION, NOUVEAUX MEMBRES	5
6.3	ADHESION A UNE NOUVELLE ENERGIE	5
ARTICLE - 7.	RETRAIT DU GROUPEMENT	5
7.1	RETRAIT INTERVENANT AVANT LA SIGNATURE D’UN MARCHÉ (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT)	5
7.2	RETRAIT INTERVENANT APRES LA SIGNATURE D’UN MARCHÉ (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT)	6
ARTICLE - 8.	ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR	6
ARTICLE - 9.	MISSIONS DES MEMBRES	7
9.1	DEFINITION DU BESOIN	8
9.2	SUIVI EN COURS D’EXECUTION ET EVOLUTION DES POINTS DE CONSOMMATION	8
ARTICLE - 10.	MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES	8
ARTICLE - 11.	COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	9
ARTICLE - 12.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	9
12.1	GRATUITE DES MISSIONS ASSUMÉES PAR LE COORDONNATEUR	9
12.2	PARTICIPATION AUX SEULS FRAIS DE FONCTIONNEMENT	9
12.2.1	<i>Généralités</i>	9
12.2.2	<i>Modalités d’établissement des frais de participation</i>	9
ARTICLE - 13.	ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE	10
ARTICLE - 14.	MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	10
ARTICLE - 15.	RESILIATION DE LA CONVENTION	11
15.1	RETRAIT DU COORDONNATEUR	11
15.2	RESILIATION D’UN COMMUN ACCORD	11
ARTICLE - 16.	LITIGES EN LIEN AVEC L’EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	11
ANNEXE 1 - SIGNATURES		12

ARTICLE - 1. PREAMBULE

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, les conditions d'application des tarifs réglementés de vente d'électricité ont évolué, conformément à ce que prévoyait la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite « Loi NOME », aujourd'hui codifiée au Code de l'Énergie.

Conformément à l'**article L.337-9 du Code de l'Énergie**, les clients ne peuvent plus bénéficier des **Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité** pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, depuis le 1^{er} janvier 2016. En pratique, ce sont donc les contrats au Tarif « Jaune » et au Tarif « Vert » dont les puissances souscrites sont supérieures à 36 kVA qui étaient concernés par l'échéance du 31 décembre 2015.

Il en va de même de la fourniture de gaz naturel, les dispositions des articles L.441-1 et suivants du Code de l'Énergie ayant ouvert à la concurrence le marché français. Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs devant bénéficier des offres de marché.

Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation applicable aux marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016) afin de sélectionner leurs fournisseurs d'énergie, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L. 441-4 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet « massification » des achats.

Dans ce contexte, le SIGERLy, lui-même acheteur d'électricité et de gaz, propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il s'agit de l'objet de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes ; les parties (ci-après dénommées « membres ») à la convention conviennent ce qui suit :

ARTICLE - 2. OBJET ET REGLES APPLICABLES

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE - 3. PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prendra effet à compter du moment où elle aura acquis son caractère exécutoire.

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent d'achat d'énergies, le groupement est institué à titre **permanent** : la présente convention est donc instituée **sans limitation de durée**.

La signature de la convention conditionne l'adhésion pleine et entière du membre.

Pour des raisons d'efficience, en raison du grand nombre d'adhérents attendus sur un territoire important rendant impossible matériellement l'apposition d'une signature manuscrite sur le même document, la signature de la convention se matérialisera par l'apposition d'une signature manuscrite du représentant légal de chacun de membres sur un document intitulé « Signatures des membres » immédiatement annexé à la présente.

ARTICLE - 4. PERIMETRE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat d'électricité et de services associés fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, au choix du coordonnateur.

- la fourniture et l'acheminement de gaz et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat de gaz et des services associés fera également l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, au choix du coordonnateur.

ARTICLE - 5. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLY et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS et éventuellement les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), syndicats mixtes auxquels elles adhèrent.

La liste des membres figure en **annexe n°2¹** à la présente.

ARTICLE - 6. CONDITIONS D'ADHESION

6.1 Adhésion initiale

Chaque membre adhère au groupement par une délibération prise par l'organe compétent. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre indique s'il souhaite adhérer au groupement pour l'achat d'électricité et / ou de gaz.

Le représentant légal de chacun des membres doit signer la convention.

Une copie de la convention sera notifiée à chaque membre.

¹ Disponible sur le site extranet du SIGERLY : www.extranet.sigerly.fr.

6.2 Adhésion en cours d'exécution, nouveaux membres

Toute personne publique respectant les conditions énoncées à l'ARTICLE - 5 ci-avant peut adhérer au groupement, à tout moment, selon les modalités décrites au point 6.1 :

- délibération de l'organe compétent,
- notification de ladite décision au SIGERLy,
- signature de la convention.

Aucun des membres « historiques » du groupement ne peut s'opposer à une nouvelle adhésion respectant les prescriptions de la présente. L'adhésion de nouveau membre ne nécessite pas la prise d'une délibération par chacun des membres « historiques » signataires de la convention ni la modification par avenant de la présente.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne simplement la modification des annexes n°1 et n°2 de la présente convention.

Chaque nouveau membre qui adhère au groupement s'engage à accepter la présente convention dans son intégralité, sans exiger aucune modification de ses clauses.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à une procédure de passation, ni un accord cadre ou à un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

Seules les procédures dont les besoins n'ont pas encore été définis précisément pourront inclure les nouveaux membres adhérents.

La signature de la convention devra être intervenue avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

6.3 Adhésion à une nouvelle énergie

L'adhésion d'un membre à une nouvelle énergie (gaz ou électricité) non indiquée lors de son adhésion initiale au groupement peut intervenir à tout moment, dans la limite de l'autorisation donnée par l'organe compétent (délibération initiale). Il appartient au membre de s'assurer que son représentant légal est autorisé à modifier le périmètre d'adhésion au présent groupement. Si une nouvelle délibération est nécessaire, il la notifie au SIGERLy dans les délais les plus brefs.

ARTICLE - 7. RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement, ou de se retirer pour l'achat de l'une des deux énergies (électricité ou gaz).

7.1 Retrait intervenant avant la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Le membre annonce son intention de sortir du groupement par décision de son organe compétent, prise dans les mêmes conditions de forme et de compétence que la décision mentionnée au point 6.1 de la présente.

La décision doit ensuite être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur (SIGERLy).

Le retrait n'est effectif que trois mois après réception de la décision. Il appartient au membre de s'assurer de la transmission de sa décision et de sa date de réception.

Aucun retrait ne peut avoir lieu dans une période de trois mois précédant la notification d'un marché.

Si le retrait d'un membre entraîne une trop grande modification des conditions de la mise en concurrence en cours de procédure de passation et oblige le coordonnateur à prendre une décision d'abandon de procédure, conformément à l'article 98 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

7.2 Retrait intervenant après la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Ce retrait prendra effet dix mois après la réception par le coordonnateur de la décision du membre du groupement souhaitant se retirer.

Cette décision doit être prise et notifiée dans les mêmes conditions de forme que précédemment indiquées au point 7.1 :

- Délibération de l'organe compétent
- Envoi en recommandé.

Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant et de faire le point global sur les modifications induites par ce retrait au niveau du marché.

Le cas échéant, il résilie le marché en cours si son économie est bouleversée. Dans un tel cas, chacun des membres assume le paiement des prestations qu'il aura déjà commandées.

Le membre à l'initiative du retrait du groupement en cours d'exécution assumera seul les conséquences financières d'une résiliation en cours de marchés.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance du ou des accords cadre et du ou des marchés en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE - 8. ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SIGERLy est désigné coordonnateur du groupement pour la durée de validité de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines de la fourniture de gaz et/ou d'électricité et services associés.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus des accords-cadres et d'assurer les missions afférentes à l'exécution de ceux-ci.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, aux accords-cadres voire aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En pratique, et sans que cette liste ne soit exhaustive, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, autant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de la publication de l'avis d'appel public à concurrence à l'analyse des offres.
- D'assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres chargées de statuer.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres découlant des procédures mises en œuvre ainsi que d'informer les candidats non retenus.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents nécessaires.
- De décider, le cas échéant et dans les conditions réglementaires de déclarer la procédure de passation sans suite ou infructueuse.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix dans le cas où un prix révisable a été retenu en certifiant la validité des modalités de leur calcul
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement
- De résilier, le cas échéant, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre de la présente convention.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Il est convenu que chaque membre du groupement fait son affaire du paiement des prestations commandées dans le cadre des contrats conclus, chacun à hauteur de ses besoins et chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE - 9. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs en vue de la passation des marchés et accords-cadres sous la forme d'une fiche de recensement comprenant notamment les éléments figurant au point 9.1.

- De fournir au coordonnateur une copie du mandat à demander les données de consommation de chaque point de livraison ;
- De répondre aux demandes du coordonnateur dans le délai qu'il aura fixé ;
- D'appliquer les clauses du marché ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges, **en exécution**, relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'ARTICLE - 12 ci-après.

9.1 Définition du besoin

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité ou de gaz.

9.2 Suivi en cours d'exécution et évolution des points de consommation

Les membres du groupement s'engagent à ne pas recourir à une procédure d'achat de gaz ou d'électricité en dehors du groupement de commande pour tout nouveau point de consommation mais à informer le coordonnateur afin qu'ils soient intégrés aux marchés ou accords cadre.

S'agissant de la fourniture d'électricité, et pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonniers.

ARTICLE - 10.MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison (Electricité et Gaz) pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire, par la signature de la présente, les membres donnent mandat au coordonnateur afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques (EDF et GDF SUEZ) et à ENEDIS et GRDF distributeurs et l'autorisent à collecter, en leur nom et pour le compte, toutes les informations et données utiles à l'organisation de la consultation des entreprises, en lien direct avec l'objet de la présente.

Le coordonnateur s'engage à ne pas utiliser ou réutiliser les informations et/ou données collectées pour un autre objet que celui-ci-avant précisé.

ARTICLE - 11.COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE - 12.FRAIS DE FONCTIONNEMENT

12.1 Gratuité des missions assumées par le coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

12.2 Participation aux seuls frais de fonctionnement

12.2.1 Généralités

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et dès lors que le membre devient partie aux marchés et accords cadre passés par le coordonnateur (en cas de marchés infructueux ces frais ne sont pas dus, à l'exception d'un abandon de procédure conséquent au retrait d'un membre, conformément au point 7.1 de la présente).

12.2.2 Modalités d'établissement des frais de participation

Le montant de la participation financière est établi pour chaque marché subséquent portant sur l'achat d'électricité et de gaz pour lequel un avis d'attribution-est publié par le coordonnateur.

La participation financière est due pour la totalité de la durée du marché subséquent et est appelée le mois suivant la mise en service de l'électricité ou du gaz pour chaque marché subséquent.

Le montant facturé par le SIGERLY fait l'objet d'une proratisation en fonction de la durée effective de chaque marché subséquent concerné. La participation annuelle est calculée comme suit :

12.2.2.1 Pour la fourniture d'électricité :

Il s'agit d'un montant forfaitaire comme suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants : 200 €
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants : 400 €
- Pas de participation pour les CCAS.
- Pour les EPCI : 200 €.

12.2.2.2 Pour la fourniture de gaz :

La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0,06 €/habitant et est modulée en fonction du niveau de consommation de la commune.

Ainsi, cette participation est divisée par deux si le rapport entre la consommation de gaz de référence et le nombre d'habitants (kWh/hab) de la commune est strictement compris entre 50 et 100, et divisée par cinq si ce rapport est inférieur ou égal à 50.

Ces trois cas de figure sont ainsi déclinés :

- Si kWh/hab => 100 : Participation P0 = 0,06 € / hab
- Si kWh/hab strictement compris entre 50 et 100 : Participation P0 = 0,03 € / hab
- Si kWh/hab =< 50 : Participation P0 = 0,015 € / hab

Le montant minimal de la participation financière est de 50 €/an, et son montant maximal est de 2 000 €/an.

Cas spécifiques :

- Les CCAS sont exonérés de participation.
- Les EPCI dont certaines communes sont membres du SIGERLy :
 - o Pour les EPCI à fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée à 200 € ;
 - o Pour les EPCI sans fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée selon la formule suivante :

$$P = \frac{200 \text{ €} \times (\text{nbre total de communes de l'EPCI} - \text{nbre de communes de l'EPCI membres du groupement})}{\text{Nbre total de communes de l'EPCI}}$$

- La Métropole de Lyon : 2 000 €
- Autres : 200 €

ARTICLE - 13. ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

En cas de recettes liées au versement de dommages-intérêts, le coordonnateur les répartira entre chacun des membres signataires à la date de la procédure litigieuse concernée.

Les modalités de répartition sont les suivantes (en dépenses comme en recettes) : la participation de chaque membre est calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

ARTICLE - 14. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur compris, et soumises à délibérations des organes compétents.

Elles ne peuvent changer l'objet principal de la présente.

Elles prendront la forme d'un avenant.

Les décisions portant approbation de l'avenant sont notifiées au coordonnateur par chacun des membres.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a signé l'avenant à la présente convention, selon les mêmes modalités de signature que prévues à l'ARTICLE - 3.

ARTICLE - 15.RESILIATION DE LA CONVENTION

15.1 Retrait du coordonnateur

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la présente convention sera résiliée.

Le SIGERLy s'engage à respecter les délais de préavis prévus à l'ARTICLE - 7.

15.2 Résiliation d'un commun accord

Une résiliation d'un commun accord des parties prendra effet trois mois après la formalisation d'un accord.

Cet accord prendra la forme d'un avenant de résiliation et définira les droits et obligations des membres.

Il fera l'objet des mêmes modalités d'approbation par l'organe compétent de chacun des membres et de signature que la décision d'adhésion, dans les conditions fixées au point 6.1.

ARTICLE - 16.LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ANNEXE 1 - SIGNATURES

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat d'électricité :

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat de gaz :